

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 15 janvier 2021

Monseigneur Pierre Murray
Secrétaire général
Assemblée des évêques catholiques du Québec
3331, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1W 1C5

Monseigneur,

La présente fait suite à la rencontre de la Table de concertation interreligieuse du Québec du 10 janvier dernier. Au premier chef, soyez assuré que nous avons été très sensibles à vos préoccupations au regard des besoins de vos communautés de trouver le réconfort dans la prière. Nous avons également été touchés par la douleur ressentie par vos fidèles en lien avec la difficile situation que la COVID-19 nous impose à tous depuis déjà plusieurs mois. Néanmoins, soyez assuré que ces restrictions ne sont pas imposées de gaieté de cœur. Elles n'ont qu'un but, soit celui de contrer la propagation du virus. Nous amorçons le 11^e mois de la pandémie et nous avons un devoir collectif de tout faire pour cesser ce fléau.

Cela étant dit, nous nous sommes engagés, dans un premier temps, à regarder ce qui pourrait être consenti en termes d'assouplissements au regard des mesures supplémentaires annoncées par le premier ministre, le 6 janvier dernier, et, dans un deuxième temps, à préciser toutes autres mesures en vigueur relatives aux lieux de culte.

Vous n'êtes pas sans savoir que toutes les mesures annoncées par les autorités politiques sont enchâssées dans des décrets ou des arrêtés ministériels. C'est pourquoi je suis disposé à proposer au gouvernement de modifier les dispositions du décret 2-2021 du 8 janvier 2021 pour permettre à un **maximum de 10 personnes de se rassembler dans les lieux de culte afin d'y tenir des activités propres aux rites prévus. Cette modification ne serait effective qu'après une décision favorable du gouvernement. Les travaux se poursuivent à cet effet. Il est, toutefois, entendu qu'elles ne pourront être en vigueur avant le 22 janvier 2021 si le gouvernement y donne suite.**

... 2

Toutefois, cet assouplissement s'accompagnera de règles de conduite strictes, soit :

- Que les *leaders* des différentes communautés fassent preuve d'une exemplarité rigoureuse et encouragent leurs fidèles au respect des mesures sanitaires en vigueur, telles que la distanciation physique de 2 m, le lavage des mains à l'entrée et à la sortie du lieu de culte et le port du couvre-visage;
- Le chant ne peut être permis considérant qu'il a été démontré que cela constitue une pratique à risque de transmission du virus;
- Le registre des présences demeure obligatoire pour chaque lieu de culte, et ce, pour faciliter le travail des intervenants de santé publique en cas d'éclosions afin de rejoindre les éventuels contacts le plus rapidement possible;
- Les lieux de culte ne pourront servir de refuges. Les centres d'hébergement prévus à cette fin sont des lieux sécurisés en termes sanitaires, limitant ainsi les risques de propagation du virus. Toutefois, advenant qu'une personne ait besoin de s'entretenir avec un représentant du culte pour trouver du soutien ou du réconfort, il sera permis de le faire à l'intérieur du lieu de culte, en dehors des rites habituels.

Par ailleurs, bien que sensibles à la préservation de la liberté de culte, ainsi que du bien-être psychologique et moral des personnes pratiquantes, nous n'avons d'autres choix que d'imposer les récentes mesures mises en place, à la fois pour soulager notre système de santé qui se trouve dans un état critique et pour augmenter nos chances de casser la deuxième vague de la pandémie de COVID-19. Cependant, comme nous nous y sommes engagés, permettez-moi d'apporter certaines précisions aux mesures en lien avec les lieux de culte et plus largement la pratique de la religion. Ainsi, malgré la recommandation évoquée plus haut à l'effet de permettre la fréquentation des lieux de culte par un maximum de 10 personnes, les situations ci-dessous doivent être prises en compte :

- **Funérailles** : Une exception est prévue pour les funérailles. Dans ces seules situations, un maximum de 25 personnes, excluant les travailleurs de l'entreprise de services funéraires et les bénévoles dans le lieu de culte ou à l'extérieur de celui-ci, est permis. Il est également obligatoire de tenir un registre des présences. Aucune nourriture et aucun alcool ne peuvent être servis (Décret 1020-2020 du 30 septembre). Les sympathies peuvent être reçues dans le lieu de culte avant les funérailles, mais toujours en respectant la limite maximale de 25 personnes. Enfin, il demeure interdit que d'autres personnes se regroupent dans une autre salle située sous le même toit que le lieu de culte.
- **Mariages** : Les mariages sont actuellement interdits dans les lieux de culte. Seuls les mariages prévus dans les palais de justice sont autorisés.

- **Rassemblements privés à l'intérieur ou à l'extérieur** : Dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu (incluant le terrain adjacent) seuls les occupants peuvent s'y trouver (Décret 1020-2020 du 30 septembre). Une exception est, cependant, prévue (en vertu du couvre-feu) pour autoriser, outre les occupants, la présence d'une personne du culte dans une résidence afin d'accompagner une personne en fin de vie, et ce, à toute heure du jour ou de la nuit.
- **Activités organisées dans un endroit public** : En vertu du Décret 1020-2020 du 30 septembre 2020, il demeure interdit de rassembler des fidèles à l'extérieur (parc, ou autres) pour la tenue d'offices.
- **Captation** : Elle demeure présentement possible voire, encouragée. Le public ne peut, toutefois, pas assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur ou à une captation intérieure (Décret 1020-2020 du 30 septembre). Les règles de sécurité applicables (Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité au travail) doivent être mises en place de manière rigoureuse pour l'équipe technique ainsi que par les « célébrants/animateurs ». Le nombre de personnes présentes pour la captation doit se limiter au strict minimum requis, préférablement moins de 10 personnes. Le respect du couvre-feu devra cependant être assuré (comme la diffusion peut se faire en différé).

Les mesures présentées ci-dessus sont en lien avec la situation épidémiologique qui prévalait en début d'année et qui a conduit à l'imposition du couvre-feu le 8 janvier dernier. Si, et seulement si, la situation épidémiologique s'améliore, il deviendra possible de relâcher les mesures de contrôle au moment de la fin de la période de couvre-feu. À cet égard, nous avons bien entendu votre demande à l'effet que les lieux de culte soient considérés parmi les premiers endroits à être libérés de ces mesures. En contrepartie, si, dans les prochaines semaines, la situation épidémiologique devait se détériorer, vous comprendrez que nous pourrions être tenus de revoir ces mesures.

Nous espérons que cet assouplissement et ces précisions permettront aux personnes pratiquantes d'être soutenues dans leur spiritualité et d'exercer leur religion tout en contribuant à l'effort collectif pour gagner notre guerre contre la pandémie de la COVID-19.

Veuillez agréer Monseigneur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur national de santé publique
et sous-ministre adjoint,



Horacio Arruda, M.D., FRCPC